Statuts

CENTRE RÉGIONAL D'INFORATION JEUNESSE AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Statuts votés lors de l'assemblée générale constitutive du 22 décembre 1978

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1985

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2001

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2010

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2018

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2021

TITRE 1 Dénomination – but – siège et durée de l'association

Article Premier – DENOMINATION

Il est créé entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, dénommée :
Centre Régional Information Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes

Ayant pour sigle :
« CRIJ Auvergne Rhône-Alpes. »

Et anciennement désignée :
Centre Régional Information Jeunesse Rhône Alpes.

Article 2 – BUT OBJET

L'association poursuit un objectif d'utilité sociale.

Le Centre Régional Information Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes est un centre de ressources pour les jeunes de 13 à 30 ans, leur famille, les professionnel.les de la jeunesse, présent.e.s et intervenant.e.s dans les départements de l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, la Haute-Loire, la Haute-Savoie, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie.

Espace d'éducation à l'information, le CRIJ Auvergne Rhône-Alpes favorise l'initiative, l'accès aux droits, l'autonomie, l'engagement et la mobilité des jeunes.

Il accompagne la mise en place de services adaptés à l'information des jeunes.

Il coordonne, anime, et forme un réseau d'acteurs.trices, informateurs.trices jeunesse sur tout le territoire régional. En tant que tête de réseau, il expérimente, initie des actions de recherche et de développement pour les structures labelisées « Information Jeunesse ».

Il agrège, élabore des informations et des documents concernant la jeunesse pour les diffuser auprès de son réseau jeunesse, et auprès d'associations, collectivités territoriales et organismes qui en font la demande.

Ces actions sont menées conformément aux règles établies par la Charte Européenne de l'information jeunesse, les directives et attendus du label « Information Jeunesse » délivré par l'état.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Auvergne – Rhône Alpes sur simple décision du conseil d'administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : Gouvernance – Composition et organisation

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de six collèges.

1. Le collège des jeunes
2. Le collège du réseau IJ
3. Le collège des partenaires associatifs et du monde économique
4. Le collège des personnes qualifiées
5. Le collège des partenaires institutionnels
6. Le collège des collectivités locales

Les personnes morales sont représentées au sein des collèges par leur représentant.e légal.e ou statutaire en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.
Les règles relatives à l'adhésion et à la perte de la qualité de membre sont prévues dans le règlement intérieur.

Un fichier de tous les membres est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association. Néanmoins, seuls les membres des collèges 1 à 4 âgés d'au moins 16 ans le jour de la réunion ont voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sa présidente, de sa propre initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est envoyée par tous moyens écrits (notamment par courrier ou par mail) au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration sauf en cas de convocation sur demande du quart au moins de ses membres ; dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par les membres à l'initiative de la convocation.

A titre exceptionnel, les membres de l'association peuvent participer et, pour les membres ayant voix délibérative, voter par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix délibérative.

Les votes ont lieu à main levée. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus de sa propre voix.

Les membres qui participent et votent par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication sont réputé·e·s présents pour le calcul des règles de majorité.

Les membres de l'association peuvent également être consulté·e·s par voie de consultation écrite selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire définit les orientations générales de l'association. Elle délibère sur les rapports du conseil d'administration relatifs à la gestion morale et financière, approuve les comptes de l'exercice clos., vote le budget prévisionnel, décide de l'affectation des résultats, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède, par collège, à l'élection des représentants des collèges au conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire.
Le procès-verbal fait état de la participation à distance de tout ou partie des membres. Le cas échéant, il fait état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la réunion.

fp

Article 7 –ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association. Néanmoins, seuls les membres des collèges 1 à 4 âgés d'au moins 16 ans le jour de la réunion ont voix délibérative.

En cas de besoin, le ou la président.e peut à son initiative, ou de droit, à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, convoquer une assemblée générale extraordinaire qui regroupe l'ensemble des membres de l'association.

Pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la président.e sur proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration sauf en cas de convocation sur demande de la moitié plus un des membres ou des 2/3 des membres de l'association ; dans ces deux cas, l'ordre du jour est fixé par les membres à l'initiative de la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

A titre exceptionnel, les membres de l'association peuvent participer et, pour les membres ayant voix délibérative, voter par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents avec voix délibérative.

Les membres qui participent et votent par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication sont réputé·e·s présents pour le calcul des règles de majorité.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à l'achat ou la vente d'immeuble, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire. Le procès-verbal fait état de la participation à distance de tout ou partie des membres. Le cas échéant, il fait état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la réunion.

Article 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose :

- d'une part des représentant.e.s des six collèges de membres regroupant 42 administrateurs.trices maximum réunissant :

1. **Le collège des jeunes** : Au plus 5 membres

2. **Le collège du réseau IJ :** Au plus 12 membres (un.e par département) issus de structures d'information jeunesse du territoire (informateurs.trices jeunesse, responsable de structure, élu.e.s des structures supports)

3. **Le collège des partenaires associatifs et du monde économique :** Au plus 6 membres issus d'associations régionales d'éducation populaire, de structures de l'économie sociale et solidaire, et de partenaires du monde économique

4. **Le collège des personnes qualifiées :** Au plus 2 membres choisis pour leurs compétences

5. **Le collège des partenaires institutionnels :** 5 membres représentants de l'État et partenaires institutionnels (DRAJES, DRONISEP, Pôle Emploi, CAF, ...)
   D'autres partenaires institutionnels peuvent être invités en fonction de l'actualité et des thématiques abordées lors du C.A.

6. **Le collège des collectivités locales :** 12 membres représentants les communes, les EPCI, les départements et la Région.

Les représentant.e.s des collèges 1 à 4 ont une voix délibérative.
Les représentant.e.s des collèges 5 à 6 ont une voix consultative.

Les représentant.e.s de chaque collège sont désigné.e.s en assemblée générale par les membres du collège auxquelles ils ou elles appartiennent à la majorité des membres présents ou représentés sauf à avoir été désigné.e par son collège préalablement à l'assemblée générale.

D'autre part, deux représentant.e.s du personnel (dont un membre du CSE) dont la désignation est définie par le règlement intérieur, ont voix délibérative.

Pour la composition du conseil d'administration, la parité femme-homme sera recherchée.

8.2. Renouvellement

Les représentant.e.s des collèges au conseil d'administration sont élu.e.s. pour 3 ans et se renouvellent par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour son renouvellement, le conseil d'administration informera les membres de l'appel à candidature par les moyens de communication de l'associations deux mois au moins avant la date du vote. Pour être éligible le.la candidat.e doit avoir 16 ans au moins à la date du vote.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur.trice doivent être adressées au moins 8 jours francs avant le vote.

8.3. Perte de la qualité d'administrateur.trice :

La qualité d'administrateur.trice se perd :

- Par la perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation
- Par incapacité civile de l'interessé.e
- Par démission

fp

- Par révocation ad nutum.

En outre, tout membre du conseil avec voix délibérative, qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 –FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux autres instances de l'association, et notamment :

1. Il met en œuvre les orientations générales de l'association décidées par l'assemblée générale.
2. Il nomme et révoque les membres du bureau.
3. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
4. Il valide le budget prévisionnel présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.
5. Il valide l'arrêté des comptes
6. Il propose la modification des statuts à l'assemblée générale extraordinaire.
7. Il élabore et modifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.
8. Il accepte ou refuse les propositions de dons et de libéralités.
9. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau et du Président.
10. Il peut décider de la création et de la suppression d'une ou de plusieurs commissions thématiques et/ou d'un ou plusieurs groupes de travail.
11. Il prend à bail ou acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
12. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce.

Le conseil d'administration peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs au bureau, à l'un·e des membres du bureau ou au·à la directeur·trice de l'association.

9.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa président.e à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par voie électronique respectant un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

L'ordre du jour est établi par le·la Président·e sauf en cas de convocation sur demande du tiers des administrateurs ; dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Le conseil d'administration par la voix du ou de la président.e de l'association, peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

A titre exceptionnel, les administrateurs de l'association peuvent participer et voter par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus de sa propre voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les administrateurs qui participent et votent par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication sont réputé·e·s présents pour le calcul des règles de quorum et de majorité définies statutairement

Les administrateurs peuvent également être consultés par voie de consultation écrite selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire. Il fait état de la participation à distance de tout ou partie des administrateurs. Le cas échéant, il fait état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la réunion.

Article 10 – COMITE CONSULTATIF DES JEUNES

Il est créé un comité consultatif des jeunes, représentant les utilisateurs.trices du CRIJ Auvergne Rhône-Alpes qui se regroupent autour de thématiques spécifiques ou de projets particuliers selon les modalités précisé dans le règlement intérieur.

Article 11 – COMITE DES FINANCEURS

Il est créé un comité des financeurs du CRIJ Auvergne Rhône-Alpes. Les modalités de désignation des membres sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12 – COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut décider de la création et de la suppression d'une ou de plusieurs commissions et/ou d'un ou plusieurs groupes de travail sur des thématiques spécifiques ou des projets particuliers : sa composition, ses missions, et ses éventuels pouvoirs délégués faisant l'objet d'une délibération expresse du conseil d'administration.

Article 13 – DIRECTION

Le directeur ou la directrice participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, aux réunions du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative.

Article 14 – BUREAU

Chaque année le conseil d'administration élit, à bulletin secret, en son sein un bureau composé de 7 à 10 membres issus des collèges 1 à 4 parmi lesquels figurent un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés.e.s, participant au conseil d'administration ne peuvent occuper des fonctions au bureau.

Le bureau assure la gestion de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

Il décide de l'embauche du·de la directeur·trice, de son licenciement ou de mise en œuvre d'une rupture conventionnelle avec ce.tte dernier.ère

En lien avec le·la directeur·rice:

- Il prépare les travaux du conseil d'administration,
- Il prépare le budget prévisionnel,
- Il définit la politique salariale et de gestion des ressources humaines.
- Il décide de l'embauche, du licenciement et de la mise en œuvre des ruptures conventionnelles pour le personnel salarié
- Il prépare l'ensemble des documents présentés lors de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.
- Il anime la réflexion stratégique en appui du président.
- Il supervise et veille à la cohérence des travaux entrepris au sein des commissions/groupes de travail thématiques.

Le bureau peut déléguer par écrit, tout ou partie, de ses pouvoirs à l'un·e des membres du bureau ou au·à la directeur·trice de l'association. et mettre fin, à tout instant, auxdites délégations.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative du.de la Président·e

Les convocations aux réunions du bureau sont adressées par voie électronique respectant un délai de 8 jours avant la date de la rencontre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à deux jours. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le·la Président ·e ou le·la trésorier·ère ainsi que les modalités de participation et de vote au bureau.

A titre exceptionnel, les membres du bureau peuvent participer et voter par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective au bureau.

Le bureau délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les membres du bureau qui participent et votent par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication sont réputé·e·s présent·e·s pour le calcul des règles de quorum et de majorité.

Toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations peut, le cas échéant, être invitée à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent également être consultés par voie de consultation écrite selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les pouvoirs du bureau sont notamment précisés dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire. Il fait état de la participation à distance de tout ou partie des membres du bureau. Le cas échéant, il fait état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la réunion.

Article 15 –PRESIDENCE

Le ou·la Président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le ou la président.e convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Le ou la président.e représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de l'association. Il ou elle ne peut être remplacé·e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

Il ou elle peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tout recours et en rapporte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Il ou elle procède au recrutement, signe les contrats de travail, avenants et documents de fin de contrat du personnel salarié qui est placé sous son autorité, dans le respect des décisions prises par le bureau conformément à l'article 14.

Il ou elle est habilité·e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il ou elle ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le ou la président.e peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs ou sa signature à l'un.e des membres du bureau ou au.à la directeur.trice ; il ou elle peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 16 - VICE PRESIDENT

Il peut être désigné un.e vice-président.e qui sera chargé.e d'assister le ou la président.e dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du ou de la président.e, le ou la vice-président.e sera tenu.e de le ou la remplacer.

Le ou la vice-président.e peut agir sur délégation du ou de la président.e et sous son contrôle.

Article 17 - TRESORIER.E

Le ou la trésorier.e établit, ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'année. Il ou elle peut être habilité.e, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Article 18 – SECRETAIRE

Le ou la secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il ou elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il ou elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 19 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

TITRE 3 – Ressources et comptes

Article 20 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. Des subventions et participations qui pourront être allouées par l'Etat, la région les départements, les communes, les établissements publics et tout autre partenaire public ou privé.
2. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
3. Des cotisations et apports de ses membres
4. Des produits des prestations fournies par l'association
5. De la collecte de taxe d'apprentissage
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 – CONTRÔLE DES COMPTES

La gestion des comptes de l'ensemble de l'activité de l'association est controlée par un.e commissaire aux comptes agréé.e choisi.e dans la liste nationale des commissaires aux comptes. Il ou elle est nommée par l'assemblée générale qui désignera également un.e commissaire aux comptes suppléant.e.

Le rapport annuel du ou de la commissaire aux comptes sera présenté à l'assemblée générale qui est chargée d'approuver les comptes arrêtés par le conseil d'administration et d'affecter le résultat.

TITRE 4 – REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE 5 –DISSOLUTION

Article 23 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées des opérations de liquidation dont la reprise des apports. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net au bénéfice de toute association poursuivant les mêmes objectifs

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Frédéric PRELLE
Président